



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°2

Réunion du 25 mai 2023

Etaient Présents : Dominique **DE LA COTTE**, Patrick **TELLIER**, Georges **DOLD**

RESERVE TECHNIQUE

Match : Grainville/Odon FC - Petruvienne US

Date : 18 mai 2023

Compétition : Coupe Conseil Départemental

Objet : Reserve déposée par mail par Mr **CACHARD** Kylian, Éducateur du club de Grainville/Odon FC, licence numéro : 2545507798. Score Final : 2 à 3.

Intitule de la Réserve :

Je soussigné Mr **CACHARD** Kylian, Dirigeant du club de Grainville sur Odon, porte réserve sur le fait :

Maxime, coach de l'équipe, déclare que l'arbitre central de la rencontre à « copiné » avec l'adversaire US Petruvienne, l'arbitre a également refusé de prendre la réserve technique dans les règles, et que, ce même arbitre a menacé notre coach. L'arbitre a annoncé lors de la mi-temps à l'équipe de Petruvienne qu'ils allaient se qualifier pour le prochain tour.

Enfin, en fin de match l'arbitre a refusé de retranscrire la réserve qu'on a dû lui faire remettre, et a menacé notre entraîneur de faire un rapport (sur notre entraîneur) s'il n'enlevait pas sa réserve. Et nous avons aussi dû corriger tous les cartons du match, car l'arbitre avait attribué tous les cartons à nos joueurs sur la tablette (alors que des cartons ont été mis dans les deux équipes).

La Section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La Feuille de match informatisée
- Le rapport de l'Arbitre, Mr **LE GAL** Tanguy
- Le rapport de Mr **CHANU** Michel, arbitre officiel présent ce jour.
- Le mail du club de, **GRAINVILLE/ODON**

Recevabilité :

S'agissant d'un rapport du club de Grainville/Odon, dénonçant un comportement et non le dépôt d'une réserve technique, attendu que la confirmation de la réserve ne correspond pas à celle inscrite sur la FMI. La commission Départementale de l'Arbitrage n'a pas la compétence pour traiter les rapports concernant un comportement, cela étant du ressort de la commission de Discipline.

Par ces motifs,

La section < lois du Jeu > **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE.**

Transmet le dossier à la commission Sportive et Discipline du District du Calvados de Football.

La présente décision de la commission < lois du Jeu > est susceptible d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulés à l'article 190 des règlements Généraux de la Ligue de Normandie.

Le Président,

Le Secrétaire,



Dominique **DE LA COTTE**

Patrick **TELLIER**